

Affaire suivie par:

Alexandra Lefebvre-Phelps

alexandra.lefebvre@inria.fr

Tel : 01 39 63 59 42

A l'attention de M. Sebastian
Nowenstein

**Par courrier électronique à l'adresse sebastian-Andre.nowenstein@ac-lille.fr
N/REF : DAJ/VB/ALP/2022-53**

Objet : demande de communication de documents administratifs

Monsieur,

Je fais suite à votre courrier électronique en date du 24 janvier 2022, par lequel vous avez saisi le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche d'une demande de communication du « plan communication que l'agence Havas a préparé pour l'INRIA », qui a été transmise à Inria le 14 février.

Au regard des éléments d'identification communiqués dans votre demande, il apparaît que cette dernière porte précisément sur le mémoire technique déposé par l'entreprise Havas dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres lancé par Inria pour la conclusion d'un marché de « Prestations de conseil en influence (media social, *public affairs*, veille stratégique) ».

Or, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 30 mars 2016 (Centre hospitalier de Perpignan, n° 375529), a jugé que les éléments d'un marché qui reflètent la stratégie commerciale d'une entreprise opérant dans un secteur d'activité et dont la divulgation est susceptible de porter atteinte au secret commercial ne sont, en principe, pas communicables. En application de ce jugement, la CADA considère de manière constante que les mémoires techniques présentés par les entreprises en réponse à un appel d'offres ne constituent pas des documents communicables au sens du droit d'accès institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration (voir avis n°20161272 du 26 mai 2016).

Je ne puis donc faire droit à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

La Directrice des affaires juridiques,

Valérie BOUTHEON

Inria

Vous avez la possibilité de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs d'un recours administratif préalable obligatoire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision de refus de communication.